

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2023/ 288*(prise en vertu de la délégation du conseil Municipal)*

OBJET : Contrat de location/maintenance d'une machine à mettre sous plis avec la société Francotyp-Postalia France

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la diminution des courriers et des documents de communication en format papier,

Considérant la proposition de la société Francotyp-Postalia France – 14 rue d'Arras – 92000 NANTERRE, pour la location/maintenance d'une machine à mettre sous plis,

DECIDE

Article 1 : La passation d'un contrat de location/maintenance d'une machine à mettre sous plis à compter de janvier 2024.

Article 2 : Le montant du loyer annuel est de 950 € HT soit 1 140 € TTC.

Article 3 : Un crédit suffisant est inscrit au budget primitif Ville de l'année 2024.

Article 4 : Copie de la présente décision sera adressée :

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Monsieur le Trésorier de l'Isle Adam,
Madame la Responsable du service Finances de la Commune,
La société Francotyp-postalia France.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 6 décembre 2023

Le Maire,



Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



Francotyp-Postalia France
14 rue d'Arras
92000 Nanterre
Tél. : 01 56 30 10 90 - Fax : 01 57 68 67 49
E-mail : info@francotyp.fr - www.fp-francotyp.fr

**CONDITIONS PARTICULIERES
LOCATION MAINTENANCE
D'UNE MACHINE A AFFRANCHIR**

Les présentes Conditions Particulières sont indissociables des Conditions Générales de location et maintenance que le Locataire désigné ci-dessous déclare avoir lues et approuvées

N° contrat: N° série: N° postal:

Entre: **Francotyp-Postalia France**, SAS au capital de 300 000€, ayant son siège social 14 rue d'Arras 92000 Nanterre, immatriculée sous le n° 531 900 223 RCS Nanterre

Et le Locataire

| | | | |
|------------------|-----------------------------------|---------|----------------------------|
| Raison sociale: | COMMUNE DE MERY SUR OISE (MAIRIE) | SIRET: | 219 503 943 00017 |
| Forme juridique: | Collectivité territoriale commune | | |
| Adresse: | 14 AV MARCEL PERRIN | | |
| Code postal: | 95540 | Ville: | MERY-SUR-OISE |
| Représenté par: | Pierr-Edouard EON | | |
| Téléphone: | 01-30-36-23-31 | Fax: | |
| | | E-mail: | manon.moser@merysuroise.fr |

Lieu d'installation de la Machine (si différent):

Destinataire de la facturation (si différent):

| | | | |
|-----------------|--|-----------------|--|
| Raison sociale: | | Raison sociale: | |
| Adresse: | | Adresse: | |
| Code Postal: | | Code postal: | |
| Ville: | | Ville: | |
| Numéro SIRET: | | Numéro SIRET: | |
| Contact: | | Contact: | |
| Téléphone: | | Téléphone: | |
| E-mail: | | E-mail: | |

Désignation de la Machine

| | |
|-------------|------------------------|
| Réf produit | Désignation |
| FRMP-700 | MISE SOUS PLIS FPI 700 |

Tarifs et Modalités de paiement

| | | |
|----------------------------------|----------|--|
| Loyer annuel HT* | 950.00 € | Incluant une remise de 282.00 € sur un prix catalogue de 1232.00 € |
| Prestations de maintenance HT* | 0.00 € | Offertes sur toute la durée du contrat. |
| Frais dossier/port/emballage HT* | offert | |
| Kit de démarrage HT* | Aucun | |

*T.V.A au taux en vigueur au jour d'émission de la facture

| | |
|------------------|----------------------|
| Mode de paiement | Mandat administratif |
|------------------|----------------------|

Stipulations diverses

Mise sous plis FPI700 sans encart.

Durée du contrat / Date de livraison souhaitée

| | | |
|----------------|---------|------------------------------|
| Durée initiale | 60 mois | Date de livraison souhaitée: |
|----------------|---------|------------------------------|

A l'issue de la durée initiale, le Contrat est reconductible d'année en année par tacite reconduction selon les modalités précisées aux Conditions Générales.

Fait à: Mery-sur-oise Le: 6/12/2023

Signé pour le locataire par:

Signature et cachet commercial du Locataire

Signature et cachet de Francotyp-Postalia France

| | |
|----------|----------------|
| Nom: | EON |
| Prénom: | Pierre-Edouard |
| Qualité: | Maire |



CONDITIONS GENERALES DE VENTE, LOCATION ET MAINTENANCE

PREAMBULE

Francotyp Postalia France (« FP ») est une société exploitante de machines à affranchir autorisée par la Poste et distributeur de machines de mise sous plis et autres solutions de traitement du courrier physique et numérique de la marque Francotyp Postalia.

FP propose des solutions de traitement du courrier physique et numérique, facteurs de gains de temps pour les utilisateurs et permettant de minimiser les impacts environnementaux du traitement du courrier.

Selon le cas, FP peut installer, louer, vendre des solutions de traitement du courrier physique et numérique choisies par le client (le « Client ») et en assurer la maintenance.

Selon le cas, FP propose également, au nom et pour le compte d'un établissement financier partenaire, un financement de ses solutions au Client.

Le contrat conclu avec le Client (le « Contrat ») est composé des présentes Conditions Générales et de Conditions Particulières.

Les présentes Conditions Générales ne s'appliquent qu'aux professionnels, à l'exclusion des consommateurs.

Les Conditions Particulières permettent de décrire la solution objet du Contrat, d'en fixer les modalités financières et de consigner les éventuelles modifications résultant des négociations engagées avec le Client sur la base des présentes Conditions Générales.

Dans le Contrat, le terme « Equipement » désigne l'ensemble constitué par la machine à affranchir, machine de mise sous plis ou toute autre solution de traitement du courrier, et ses éventuels accessoires et périphériques.

Le Contrat, pour autant qu'il porte sur un Equipement destiné à être loué et à bénéficier de prestations de maintenance, se subdivise en plusieurs contrats interdépendants au sens de l'article 1186 du Code civil : un contrat de location et un contrat de maintenance, l'installation étant, le cas échéant, incluse dans la maintenance. Cette subdivision est reprise dans les stipulations tarifaires des Conditions Particulières.

La signature des Conditions Particulières par le Client déclenche la commande (la « Commande »).

Sous réserve des dérogations expressément stipulées aux Conditions Particulières, la Commande du Client, qu'elle intervienne sur support papier ou par voie électronique, entraîne de plein droit l'application de l'intégralité des présentes Conditions Générales.

Le Client certifie l'exactitude des renseignements fournis à FP pour la mise en place du Contrat. Il reconnaît avoir choisi librement, sous sa seule responsabilité, l'Equipement mis à sa disposition par FP.

I. PERIMETRE DU CONTRAT

1. CONCLUSION DU CONTRAT – PRISE D'EFFET – DUREE

1.1. Conclusion du Contrat

Le Contrat est conclu après la confirmation de la Commande sous format papier ou électronique par FP et, si, agissant des machines à affranchir, sous condition résolutoire de l'autorisation d'utilisation de l'Equipement par La Poste.

En cas d'application des articles L. 221-3 et L. 121-21 du Code de la consommation, relatif au droit de rétractation des entreprises de cinq salariés ou moins, le Contrat est suspendu jusqu'à l'expiration du délai de rétractation, dont les conditions de mise en œuvre ont été indiquées au Client au titre de l'information précontractuelle, avec notamment l'utilisation d'un formulaire disponible auprès de FP sur simple demande.

S'il porte sur un Equipement destiné à être loué et à bénéficier de prestations de maintenance, le Contrat peut être résolu par le Client à tout moment jusqu'au jour précédent celui de la mise à disposition de l'Equipement, laquelle est matérialisée par un avis adressé par FP au Client (la « Mise à disposition ») par voie électronique ou papier. La résolution avant Mise à disposition s'effectue par lettre recommandée AR et moyennant une indemnité forfaitaire de 150 euros et remboursement des frais de livraison.

1.2. Prise d'effet et durée de la location

La location prend effet au jour de la Mise à disposition de l'Equipement sur lequel elle porte.

La location par FP d'un Equipement est conclue pour une période initiale, indiquée dans les Conditions Particulières, d'une durée ferme à compter de sa prise d'effet.

A l'issue de cette période initiale, la location se reconduit tacitement par périodes d'1 (une) année aux mêmes conditions.

Le Client et FP du contrat de location peuvent mettre un terme à la location par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins 3 (trois) mois avant la date de fin de la période en cours.

En cas de retrait par la Poste de l'agrément accordé à FP pour un Equipement du type de celui faisant l'objet du Contrat, le Contrat continue à produire ses pleins effets. De manière à permettre l'exécution du Contrat, FP s'engage à fournir à ses frais au Client un Equipement de remplacement équivalent à l'Equipement objet du Contrat.

1.3. Prise d'effet et durée du contrat de maintenance

Le contrat de maintenance par FP de l'Equipement loué prend effet le jour de la Mise à disposition de l'Equipement et prend fin en même temps que la location.

2. LIVRAISON - INSTALLATION

2.1. Livraison

Les délais de livraisons communiqués par FP ne le sont qu'à titre indicatif, à moins qu'un délai n'ait été garanti par FP à la demande du Client et inscrit aux Conditions Particulières.

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée au jour de l'envoi par FP de l'avis de Mise à disposition de l'Equipement.

Le mode d'expédition et l'emballage sont librement choisis par FP en conformité avec ses obligations.

Sauf stipulation contraire, les frais de livraison sont à la charge du Client.

Le Client doit faire valoir toutes les éventuelles réclamations sur la conformité de la livraison par écrit dans les 2 (deux) jours ouvrés de la réception de l'Equipement. A défaut il sera forcé et perdra son droit d'agir.

2.2. Installation

Si, pour fonctionner, l'Equipement doit être installé chez le Client, cette installation doit avoir lieu, sauf stipulation contraire, dans les dix (10) jours ouvrés après la livraison. A défaut, FP est en droit de résoudre le Contrat et d'exiger la restitution de l'Equipement aux frais du Client et le paiement d'une indemnité forfaitaire de 90 % du montant hors taxe de la Commande.

S'il s'agit de machines à affranchir, le lieu d'installation est celui indiqué dans les Conditions particulières sous la mention « Lieu d'installation ». Compte-tenu des pré-requis techniques dont le Client a eu connaissance avant la signature, le Client devra prévoir un emplacement adéquat pour le bon fonctionnement de l'Équipement. Si le Client change de lieu d'installation, il doit en informer immédiatement FP. Sauf accord contraire, FP est seule habilitée à effectuer les formalités administratives et les procédures techniques de transfert, lesquelles seront facturées conformément au tarif FP en vigueur disponible sur simple demande.

Si l'Équipement doit être installé par FP ou une entreprise agréée par FP, l'installation est effectuée dans le cadre du contrat de maintenance et donne lieu à l'édition d'un procès-verbal d'installation de l'Équipement daté et signé par le Client. Des frais d'installation sont facturés une seule fois.

En cas d'auto-installation, le Client suit les instructions du guide d'utilisation et du guide d'installation livrés avec l'Équipement. La date de la première connexion de l'Équipement vaut procès-verbal d'installation.

En l'absence de contestation du Client par écrit dans un délai de 2 (deux) jours ouvrés de la date de l'installation, le Client est réputé avoir accepté sans réserve l'Équipement livré. La levée d'éventuelle réserves formulées par le Client s'effectue dans le cadre de la maintenance de l'Équipement.

2.3. Transfert des risques

Les risques de perte et de dégradation fortuites de l'Équipement objet du Contrat sont transférés au Client au moment de sa livraison.

En cas de location, le Client s'interdit d'effectuer ou de faire effectuer à son initiative sur l'Équipement quelque réparation ou modification que ce soit. Le Client assure la garde de l'Équipement qui lui est confié.

3. PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT LOUÉ

Pendant toute la durée du contrat de location, l'Équipement loué reste la propriété entière et exclusive de FP. Il est incessible, insaisissable et ne peut être mis en gage.

En conséquence, le Client s'engage à ne pas enlever ou modifier la plaque de propriété ou toutes autres inscriptions portées sur l'Équipement. Cette plaque ou ces inscriptions devront demeurer accessibles et lisibles pendant la durée du Contrat.

Le Client s'interdit de faire apparaître l'Équipement dans ses livres au titre d'un quelconque droit de propriété.

Le Client s'engage à informer FP sans délai et par écrit de tous droits qu'un tiers voudrait faire valoir sur l'Équipement, ainsi que de toute saisine, mesure conservatoire ou voie d'exécution qu'un tiers ferait diligenter sur l'Équipement.

4. PRIX – FACTURATION – MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1. Prix et facturation

Sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières, les prix s'entendent en euros, hors taxes, départ entrepôt, hors frais d'installation, de kit de démarrage, de dossier, de port et d'emballage, et hors redevances et autres taxes.

L'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil relatif à l'imprévision est expressément exclue.

L'Équipement vendu est facturé au prix fixé dans les Conditions Particulières.

La mise à disposition de l'Équipement loué au Client donne lieu à la facturation d'un loyer annuel exigible d'avance dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans les Conditions Particulières.

Les frais induits par les changements des tarifs postaux opérés par La Poste, qui donnent lieu à un changement de la mémoire tarifs sur les machines à affranchir, sont facturés au Client selon le tarif FP en vigueur comme cela est rappelé dans les Conditions Particulières, sauf si les frais sont pris en compte dans le loyer. Le Client a connaissance du tarif FP en vigueur lors de la Commande et sera informé des modifications de ce tarif, disponible sur simple demande.

Les frais de connexion de l'Équipement à un serveur de FP sont à la charge du Client selon les tarifs appliqués par son fournisseur d'accès à internet.

En cas de contrat de maintenance, tel que prévu à l'article 7 des Conditions Générales, la maintenance de l'Équipement incluant l'installation, et hors réparation due à une utilisation anormale, donne lieu à une facturation annuelle du prix de la maintenance, payable d'avance en même temps que le loyer et dont le montant est fixé dans les Conditions Particulières.

Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, FP pourra recourir à la facturation électronique.

~~4.2. L'indexation IPC~~

~~Chaque année, le prix sera révisé en fonction des variations de l'indice de la consommation (IPC) publié par l'INSEE. Il sera automatiquement ajusté chaque année, à la hausse comme à la baisse dans la même proportion que la variation de l'indice constatée l'année précédente.~~

4.3. Modalités de paiement

Sauf dispositions contraires applicables aux marchés publics, le prix de l'Équipement vendu est payable comptant à réception de la facture.

Sauf dispositions contraires applicables aux marchés publics, les loyers et le prix de la maintenance sont payables comptant à réception de la facture. Le Client ne peut prétendre à aucune diminution du montant du loyer, même si l'Équipement loué est moins utilisé que prévu par le Client.

4.4. Retard de paiement

Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité immédiate et de plein droit d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de 4 (quatre) points, sans préjudice du droit de FP de réclamer la réparation du préjudice subi du fait du retard.

En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 (quarante) euros est due par le Client. Les frais de recouvrement excédant éventuellement ce montant sont également à la charge du Client qui s'engage à les rembourser à première demande, sur présentation des justificatifs correspondants.

• VIE DU CONTRAT

5. UTILISATION

Le Client s'engage à utiliser l'Équipement conformément au guide d'utilisation, aux informations et aux prescriptions qui lui sont fournis par FP. Il ne procède à aucune adjonction ou modification sur l'Équipement.

Le client de l'Équipement loué s'interdit toute sous-location de l'Équipement.

Le Client s'engage à n'utiliser que les éventuels accessoires et consommables conformes aux spécifications techniques définies par FP ou La Poste. Ces consommables pourront être fournis par FP aux frais du Client au tarif FP en vigueur fixé dans les Conditions particulières. FP ne garantit pas le bon fonctionnement de l'Équipement en cas d'utilisation d'accessoires ou de consommables qu'elle n'aurait pas vendus ou fournis avec l'Équipement.

Le Client s'engage à observer les plafonds d'utilisation précisés pour chaque type de services selon l'Équipement. Le dépassement de l'utilisation maximale mentionnée aux Conditions Particulières entraîne une facturation de l'excédent d'utilisation au tarif de dépassement en vigueur mentionné aux Conditions particulières et constitue un cas de résolution dans les conditions de l'article 12.

FRANCOTYP - POSTALIA France

1, allée Hendrik Lorentz - 77420 Champs sur Marne

Tel : 01 56 30 10 90 - Fax 01 57 68 67 49

SAS au capital de 300.000 €

RCS Meaux 531 900 223

Dans l'hypothèse où l'Équipement loué est une machine à affranchir, le Client de l'Équipement est informé que l'impossibilité pour FP de procéder au télé-relevage affecte la performance du service de transmission des données fournis par FP à La Poste et entraîne le blocage de l'Équipement si elle se prolonge. En conséquence, le Client de l'Équipement loué fait en sorte, en toutes circonstances (même en son absence), que l'Équipement soit raccordé au réseau informatique et que les connexions soient possibles à tout instant.

6. ASSURANCE

Le Client s'engage, au plus tard au moment de la réception de l'Équipement loué, à conserver l'Équipement avec soin et à l'assurer à ses frais à la valeur d'amortissement à l'état neuf correspondant à cinq annuités de loyer contre les dommages dus notamment, sans que cette liste soit exhaustive, au transport, aux incendies, aux dégâts des eaux, aux vols, aux bris, aux explosions ou à toutes autres pertes, au vandalisme et à l'action de corps étrangers.

Le Client assure également sa responsabilité civile envers les tiers.

Le Client s'acquitte des primes et en justifie à FP à première demande, sous peine de résiliation anticipée du Contrat aux torts du Client conformément à l'article 12 des Conditions Générales.

En cas de destruction partielle de l'Équipement loué, le Client remboursera à FP le montant des réparations nécessaires à sa remise en état.

En cas de disparition ou de destruction totale de l'Équipement loué, le Client est tenu d'en informer immédiatement FP. Le Client ou son assureur délégué sera alors tenu de verser à FP le montant de toutes les indemnités allouées au Client en cas de sinistre.

En cas de disparition ou de destruction totale de l'Équipement loué, non intégralement couvert par l'assurance, le Client s'engage à verser à FP la partie de l'indemnisation manquante.

Dès réception de l'indemnité allouée par l'assureur et, le cas échéant, le complément dû par le Client, FP mettra à disposition du Client un Équipement équivalent à l'Équipement loué objet du Contrat afin de permettre l'exécution du Contrat, lequel continue à produire ses pleins effets.

7. MAINTENANCE

L'Équipement objet du Contrat sera installé au lieu d'installation désigné aux Conditions Particulières qui permet sa bonne conservation et sa maintenance. Le Client bénéficie de prestations de maintenance par FP par la conclusion d'un contrat de maintenance. Seule la première installation sera facturée au prix en vigueur.

Par le contrat de maintenance, dont l'ensemble des clauses figurent au présent Contrat, FP s'engage à délivrer au Client, pendant la durée totale du Contrat et dans le cadre d'une obligation générale de moyens, des prestations de maintenance sur l'Équipement permettant son bon fonctionnement dans le cadre d'une utilisation normale.

Les stipulations 7.1 et 7.2 ci-après définissent les prestations objet du contrat de maintenance.

7.1. Mises sous plis

S'agissant des machines de mises sous pli, les conditions et les prestations de maintenance sont détaillées comme suit :

- Le contrat pour la machine FPI 700 est soumis à un maximum de 36.000 mises sous pli par an
- Durant les 60 mois votre contrat de location bénéficie du service de maintenance en cas de panne. Cependant les pièces détachées à rechanger pour usure normale, les pièces cassées par vos soins accidentellement, vous seront facturées séparément sur devis.
- Ce contrat comprend 2 déplacements maxi par an si besoin. Priorité est donnée à notre hot-line performante qui sait aider par téléphone à distance.
- FP garantit les pannes de matériels et les défauts de fabrications pendant un an après la date de livraison à l'exception des composants soumis à l'usage normal de la machine. Les conditions de garantie sont valables pour un maximum de 36.000 mises sous pli
- Lorsque vous utilisez une machine mise sous pli utilisez-vous des enveloppes qui conviennent au traitement mécanique et se conformer aux standards Din C5, C5/6 ou C6/5. Demandez à votre fournisseur d'enveloppes.
- Nous vous conseillons de lire attentivement la notice d'utilisation et de demander de l'aide à notre hot-line pour vous aider à installer la machine.

8. FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT PAR UN ETABLISSEMENT FINANCIER

En cas de recours à une solution de financement de l'Equipement par un établissement financier les conditions et modalités de location font l'objet d'un contrat distinct conclu avec l'établissement financier.

Le contrat de location financière, présenté par FP au Client, est conclu directement et exclusivement entre l'établissement financier et le Client.

9. SOUS TRAITANCE - CESSION

FP se réserve le droit de sous-traiter, en tout ou partie, ses obligations au titre du contrat de maintenance à un tiers, ce que le Client accepte.

En cas de cession, apport en société, fusion, location gérance ou vente de son fonds de commerce par le Client, ce dernier s'engage à faire reprendre à son successeur ou ayant droit toutes les obligations au titre du Contrat. A défaut, le Client reste tenu des loyers restant à échoir au titre du Contrat.

10. GARANTIE

L'Equipement vendu est garanti pendant une durée de 12 mois à compter de sa mise à disposition.

En cas de réclamation, l'Equipement vendu concerné doit, si FP le demande, être retourné à FP aux frais du Client. En cas de réclamation justifiée et de respect du Contrat par le Client, FP rembourse au Client les frais d'expédition au tarif standard le plus bas.

La garantie est strictement limitée, au choix de FP, à la remise en état ou au remplacement dans un délai raisonnable, à l'exclusion de toute indemnisation à quelque titre que ce soit. Si la remise en état ou le remplacement sont impossibles, ou ne peuvent être raisonnablement exigés, le Client est en droit de résilier le Contrat selon les modalités prévues à l'article 12 des Conditions Générales ou de réduire proportionnellement le prix d'achat.

Le Client s'interdit d'intervenir sur l'Equipement ou de faire intervenir un tiers pour le réparer.

La garantie ne couvre pas l'usure normale, les défauts provenant du non-respect par le Client des conditions indiquées pour le stockage et la maintenance de l'Equipement fourni et les défauts provenant d'une modification, réparation ou remise en état de l'Equipement par le Client ou par un tiers sans l'autorisation préalable expresse de FP.

Sauf stipulation spéciale de la part de FP, les pièces sujettes à une usure rapide ne comportent aucune garantie après leur mise en service.

11. DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES – ENVIRONNEMENT

Le Client de l'Equipement vendu prend à sa charge l'ensemble des obligations légales et réglementaires concernant la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques résultant des produits de FP, et en paiera la totalité des frais et coûts.

Le Client s'engage à faire ses meilleurs efforts afin que l'Equipement soit utilisé de manière à réduire les consommations d'énergie et la production de déchets, notamment à travers le respect des consignes des notices d'utilisation ou autres documentations fournies.

FP propose au Client gratuitement la collecte des cartouches usagées.

II. FIN DU CONTRAT

12. RESOLUTION – INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT – RESTITUTION

Le Contrat est résolu de plein droit dans les cas suivants :

- Fin du contrat de 60 mois
- cession en tout ou partie par le Client de ses droits au titre du Contrat.

En cas de manquement par l'une des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le contrat est résolu par l'une des parties dans les 15 (quinze) jours après la date d'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

La résolution du Contrat ne porte effet que pour l'avenir.

En cas de résolution du Contrat pour les motifs qui précèdent ou pour tout motif imputable au Client, pour quelque cause que ce soit, celui-ci devra immédiatement verser à FP, outre les sommes impayées, une indemnité forfaitaire égale à 90 % du montant des loyers restant à échoir au titre du Contrat. Le loyer et le prix de la maintenance payé(s) par le Client pour l'année en cours resté(nt) acquis à FP.

En outre, le Client cesse immédiatement tout usage de l'Equipement et le restitue à ses frais à FP et à l'endroit désigné par FP au plus tard 8 (huit) jours après la date de fin du Contrat. Le Client est tenu de restituer l'Equipement loué muni de tous ses accessoires et périphériques, en parfait état de fonctionnement, en bon état d'entretien, en état d'usure normal et dans le respect des réglementations en vigueur. En cas de retard dans la restitution de l'Equipement, FP se réserve le droit de facturer au Client, par jour de retard, une indemnité pour privation de jouissance égale à 10 % du dernier loyer hors taxes facturé avant l'expiration du Contrat, sans préjudice d'éventuels autres dommages et intérêts.

13. DROIT DE TIERS SUR L'EQUIPEMENT VENDU

FP garantit que l'Equipement livré ne porte atteinte en aucune sorte aux droits de tiers.

FP garantit le Client de l'Equipement vendu en cas d'action à son encontre fondée sur une prétendue atteinte à des droits de propriété intellectuelle et industrielle détenus par des tiers.

FP et le Client de l'Equipement vendu s'engagent réciproquement à s'informer immédiatement par écrit si des poursuites sont engagées à leur encontre. A ce titre, FP relèvera le Client de l'Equipement vendu indemne de toute somme à laquelle il serait condamné par une décision de justice à la suite d'une telle action.

Dans le cas où un tiers porterait atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et industrielle, FP disposera seule du droit d'agir en justice.

Le présent article restera en vigueur à l'expiration ou à la résolution du Contrat pour quelque cause que ce soit.

14. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

La vente de l'Equipement objet du Contrat n'emporte au bénéfice du Client aucun transfert de droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents à l'Equipement. FP conserve à tout moment la propriété de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle sur l'Equipement et son procédé de fonctionnement, les brevets français et internationaux, les logiciels des serveurs et des Equipements. FP conserve également la propriété de tous les développements, inventions, perfectionnement ou autres qu'elle conçoit et réalise.

Le Client est tenu de se conformer aux licences et aux conditions générales d'utilisations des logiciels des Equipements.

FP concède au Client une licence d'utilisation des logiciels non exclusive et transférable une seule fois pour la seule utilisation des logiciels. Le Client s'engage à ne pas utiliser les logiciels de FP de manière illicite ou à des fins illicites. Le Client s'interdit de dupliquer, reproduire, copier le logiciel de FP ou de l'incorporer

dans un logiciel ou progiciel quelconque développé par lui-même ou un tiers. Tous les documents de travail, données, fichiers, rapports, plans, dessins, croquis, outils, articles, inventions, améliorations, modifications apportées à l'Équipement, et toute autre documentation en rapport avec les Équipements demeurent la propriété exclusive de FP. Le Client s'engage à n'en faire aucun usage susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et industrielle de FP.

15. LIMITE DE RESPONSABILITE – FORCE MAJEURE

La responsabilité de FP au titre des présentes Conditions Générales ne saurait être engagée dans le cas où l'inexécution de ses obligations serait imputable au fait d'un tiers, même s'il est prévisible, à la faute du Client, ou à la survenance d'un évènement de force majeure à la date de conclusion du Contrat, par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, perturbations de toute sorte dans l'entreprise, difficultés d'approvisionnement en Équipement, retards de transport, grèves, lock-out, pénurie de main d'œuvre, difficultés d'obtention d'autorisations et de mesures administratives, ou encore défaut de livraison ou livraison retardée de marchandises par un fournisseur, empêchant FP d'exécuter ses obligations.

FP informe le Client d'un tel empêchement dans les meilleurs délais eu égard à la nature de l'empêchement.

Lorsque l'empêchement dure plus de 3 (trois) mois, FP et le Client sont libres de résoudre le Contrat en le notifiant à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. Les conséquences de la résolution prévues à l'article 12 sont applicables.

FP n'est responsable envers le Client que de ses fautes lourdes ou intentionnelles ou des fautes lourdes ou intentionnelles de ses préposés.

La responsabilité de FP est exclue en cas d'exploitation ou d'utilisation impropre, négligente ou inadaptée de l'Équipement livré, d'une installation non-conforme ou inappropriée, d'utilisation de consommables qu'elle n'aurait pas fournis ou vendus, de conditions d'environnement d'installation inadaptées ou d'un manque d'entretien ou de surveillance. La responsabilité de FP ne s'étend pas aux pièces d'usure ni aux consommables.

Dans la limite des dispositions légales, la garantie des vices cachés et la garantie sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux sont exclues. En tout état de cause, l'Équipement comportant un défaut reconnu ne peut faire l'objet que d'un remplacement ou d'une remise en l'état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit.

La responsabilité de FP est limitée aux seuls dommages qui ont été prévus ou qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du Contrat. Elle est en tout état de cause limitée au prix de vente de l'Équipement et/ou au montant des loyers et prix de la maintenance qu'aurait perçu FP. La responsabilité de FP ne peut être engagée pour les dommages indirects, quand bien même FP en aurait été préalablement avisée, tels que les pertes de chiffre d'affaires, d'exploitation, de production, de bénéfices, d'opportunité, de clientèle ou les manques à gagner, ainsi que pour les dommages à l'image ou à la réputation ou, plus généralement, les dommages commerciaux, ainsi que des dommages liés causés à des personnes ou à des biens distincts de l'Équipement objet du Contrat.

Le Client s'engage expressément à relever et garantir FP de toutes les conséquences d'un manquement éventuel de sa part à la réglementation postale.

16. PRESCRIPTION

Toute action contre FP se prescrit par 12 mois, à compter du jour où le Client a connu ou aurait dû connaître l'existence du vice de l'Équipement vendu.

17. PROTECTION DES DONNEES ET CONFIDENTIALITE

FP se réserve la propriété et les droits d'auteur de l'ensemble de ses propositions et de ses dessins, illustrations, modèles, outils et autres documents et moyens mis à disposition du Client par FP. Sauf consentement exprès de FP, le Client n'est pas autorisé à communiquer ces documents et informations à des tiers, quel qu'en soit le support, ou leur contenu, ni à les divulguer, utiliser ou dupliquer lui-même ou par l'intermédiaire de tiers. A la demande de FP, le Client devra restituer ces documents et informations, quel qu'en soit le support, dans leur intégralité et en détruire les éventuelles copies.

18. IMPOTS ET TAXES

Tous impôts et taxes, ainsi que droits de timbre et d'enregistrement s'ils devenaient exigibles, seraient à la charge du Client et devraient être acquittés par lui. Il incombe au Client de faire son affaire personnelle de toutes déclarations administratives utiles et/ou nécessaires et de toutes taxes dues en raison de la vente ou la Mise à disposition de l'Équipement dont le Client est redevable.

19. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION – CLAUSE SALVATRICE

19.1. Droit applicable

Les présentes Conditions Générales ainsi que le Contrat sont soumises au seul droit français.

19.2. Juridictions

A défaut de résolution amiable, tout litige entre FP et le Client est soumis aux tribunaux compétents. Le Tribunal de commerce de Paris est exclusivement compétent pour connaître de tout litige de nature commerciale survenu dans la relation entre les parties, même en cas de connexité, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

19.3. Clause salvatrice

Dans la mesure où les présentes Conditions Générales contiendraient des lacunes, il est convenu que celles-ci seront comblées par des dispositions conformes à la volonté commune de FP et du Client, dans le respect des lois et règlements applicables.

le 26/12/2023

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise